

**Assemblée générale**Distr.: Générale
31 mai 2002*

Original: Français

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**Trente-cinquième session
New York, 17-28 juin 2002**Projet de loi type de la CNUDCI sur la conciliation
commerciale internationale****Compilation des commentaires reçus de gouvernements et
d'organisations internationales****Additif****Table des matières**

	<i>Page</i>
Introduction	2
Compilation des commentaires	3
A. États	3
Maroc	3

* Le présent document est soumis tardivement en raison de la date à laquelle les commentaires ont été reçus par le secrétariat.

Introduction

1. En vue de la trente-cinquième session de la Commission, le texte du projet de loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale a été distribué à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressées afin que ceux-ci puissent formuler leurs commentaires. Il a été approuvé par le Groupe de travail II de la CNUDCI (Arbitrage et conciliation) à sa trente-cinquième session et annexé au rapport sur les travaux de cette session (A/CN.9/506). Des commentaires supplémentaires reçus d'un gouvernement après la date limite du 15 mars 2002 sont reproduits ci-après tels qu'ils ont été communiqués au secrétariat.

Compilation des commentaires

A. États

Maroc

[Original: français]

1. Le projet constitue une plate forme juridique en mesure d'aider les pays à introduire des modifications dans leur adaptation avec l'évolution actuelle.
2. Il convient de signaler à ce sujet que les dispositions de ce projet donnent aux Etats, qui désirent intégrer cette loi dans leur droit interne, la possibilité de l'adapter et de la modifier en fonction de leurs propres spécificités.
3. Certains points soulèvent les interrogations suivantes :
 - a. Pour bien déterminer la force exécutoire de la procédure de conciliation, on peut se demander si la conciliation est obligatoire ou facultative?
 - b. La justice interne peut-elle adopter les documents, les déclarations et les exposés, présentés lors de la procédure de conciliation?
4. Il convient de reformuler le titre de l'article 1 de la manière suivante «Définitions et champ d'application».
5. Intégrer les définitions des trois expressions «conciliation», «commercial» et «international» dans l'article 1.
6. La question de la force exécutoire de l'accord, conclu entre les parties lors de la conciliation, soulève la question des procédures de son exécution.
7. Les autorités marocaines compétentes estiment que ce projet va dans le sens de la recherche d'un cadre législatif convenable pour la résolution des litiges commerciaux, caractérisé par son ouverture sur les procédures extra-judiciaires, rapides, simples et plus adaptées avec la nature de ces conflits.